



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original:

28 avril 2023

Date de la version expurgée :

6 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3553-Conf-Exp

Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au vingtième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 6 mars 2023 et à son Addendum le 17 avril 2023

Avec annexe A confidentielle *ex parte* accessible uniquement à V01, V02 au BCPV, au Greffe et au Fonds au profit des victimes

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les Représentants légaux des victimes V01 Le conseil de la Défense

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Evelyne Ombeni Komerwa
Me Frédérique Lacroix-Dion

Les Représentants légaux des victimes V02 Les Représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Me Sarah Pellet
Me Bibiane Bakento
Me Ludovica Vetrucchio

Le Fonds au profit des Victimes
Mme Deborah Ruiz Verduzco

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

M. Christian Mahr

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes V01 (ci-après, « les RLV01 »), qui représentent 1714 victimes admises par le Fonds comme bénéficiaires des réparations et 1709 définitivement approuvées comme telles par la Chambre¹, formulent leurs observations sur le vingtième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport

¹ Voir la « Eleventh Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II) [ICC-01/04-01/06-3550](#), 22 février 2023 (la « Décision de la Chambre »); « Tenth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » ICC-01/04-01/06-3543-Conf, 31 octobre 2022; la « Ninth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matter » (Chambre de première instance II), ICC-01/04-01/06-3536-Conf, 17 juin 2022; la « Eight Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3532](#), 10 mars 2022 (reclassifiée publique le 5 mai 2022) ; la « Seventh Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3528](#), 23 novembre 2021 ; la « Sixth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021 ; la « Fifth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021 ; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494](#), 1^{er} décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

du Fonds » et le « Fonds »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (ci-après, les « RLV ») de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport³.

3. Le 22 février 2023, la Chambre a rendu sa onzième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes⁴ (la « Décision »).

4. Le 23 février 2023, la Chambre a fait droit⁵ à la demande du Fonds de déposer son vingtième Rapport au plus tard le 6 mars 2023⁶.

5. Le 6 mars 2023, le Fonds a déposé son vingtième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

6. Le 17 avril 2023, le Fonds a déposé un Addendum à son vingtième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁸ (ci-après, « l'Addendum au Rapport du Fonds »), lié à la mission conjointe du Fonds et des RLV qui s'est tenue du

² Voir le « Twentieth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3551-Conf, 6 mars 2023 (le « Rapport du Fonds »).

³ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

⁴ Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 1.

⁵ Courriel de la Chambre aux RLV, à la Défense et au Fonds le 23 février 2023 à 10h41.

⁶ Courriel du Fonds à la Chambre, aux RLV et à la Défense le 22 février 2023 à 18h10.

⁷ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

⁸ Voir l'« Addendum to the Trust Fund's Twentieth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 pursuant to Regulation 57 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », ICC-01/04-01/06-3552-Conf-Exp, 17 avril 2023 (l'Addendum au Rapport du Fonds).

13 au 17 mars 2023 à Bunia, en Ituri.

III. CLASSIFICATION

7. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, ainsi qu'à un Addendum confidentiel et *ex parte* est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique sera soumise dans les plus brefs délais. L'annexe est confidentielle et *ex parte* car elle contient de l'information sensible, susceptible d'identifier des tierces personnes impliquées.

IV. SOUMISSIONS

A. Situation sécuritaire et sanitaire en Ituri

8. Les RLV01 ne peuvent que confirmer que la situation en Ituri reste instable⁹ et même se dégrade. De nombreuses victimes représentées par l'équipe V01 ont dû fuir leur village et se trouvent désormais dans des camps de déplacés. Durant le premier trimestre de l'année, quatre victimes représentées par les RLV01 ont été assassinées, dont deux dans le massacre du 14 janvier 2023 à Nyamamba, une Nizi, et une sur la route à 15 km de Bunia. Un autre client avait déjà été tué à Mongwalu en décembre. Les reprises d'instances de ces client seront communiqués au Fonds au fur et à mesure.

B. Les décisions d'admissibilité du Fonds

9. Les RLV01 remercient le Fonds d'avoir transmis les éléments complémentaires de leurs clients a/41347/21 et a/41363/21¹⁰. Ils espèrent que ces éléments permettront à la Chambre de valider la décision du Conseil de direction du Fonds et d'émettre des décisions positives à l'égard de ces victimes.

⁹ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 15-19.

¹⁰ *Ibid*, para 20.

10. L'équipe se réjouit que les trois victimes qu'elle représente qui n'avaient toujours pas fait l'objet d'une décision définitive de la part du Conseil de direction du Fonds ont été admises par celui-ci¹¹.

C. Les défis de la mise en œuvre des réparations collectives

11. Le Rapport du Fonds expose plusieurs défis de la mise en œuvre des réparations collectives en matière de gestion du programme ainsi qu'en termes d'attitude des bénéficiaires¹². Cela confirme que le projet était déjà en crise au moment de la rédaction du rapport. Ces dysfonctionnements ont déjà été signalés dans des observations à des rapports précédents¹³ et ont été exploités par quelques personnes mal intentionnées.

a. Les défis en matière de gestion du programme

12. Alors que dans l'affaire Katanga, l'équipe de terrain du Fonds avait elle-même organisé les modalités de mise en œuvre des réparations, celles dans l'affaire Lubanga ont été déléguées à [EXPURGÉ], qui à son tour a délégué différentes sections du programme à plusieurs ONG et institutions locales. De ce fait, le Fonds n'a eu que peu de visibilité vis-à-vis des bénéficiaires durant la première année de mise en œuvre du programme, et n'a peut-être pas suffisamment supervisé son partenaire principal. À son tour, ce dernier semble avoir rencontré des difficultés pour coordonner les activités de ses divers sous-traitants.

i. Absence de mécanisme de communication efficace

13. Depuis le début des réparations, les RLV01 et même la Chambre, dans certaines ordonnances, ont insisté sur le besoin de mettre en place un mécanisme de

¹¹ Voir l'Annexe A du Rapport du Fonds, *supra* note 2.

¹² Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, pages 13-20.

¹³ Voir notamment la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-neuvième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022 », 25 novembre 2022, 9 décembre 2022, ICC-01/04-01/06-3545-Conf, la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au Dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022, 15 September 2022, ICC-01/04- 01/06-3541-Conf-Corr.

communication claire¹⁴.

14. De nombreux changements ont été apportés aux services offerts et au calendrier de prise en charge dans le nouveau « package » annoncé dans le Rapport du Fonds¹⁵. Le problème ne réside pas dans ces changements, mais bien dans la manière dont ils ont été communiqués, ou plutôt de l'absence de leur communication en temps opportuns. Par exemple, le Fonds indique aux Conseils depuis le début de l'automne 2022 que le « package » révisé leur sera communiqué imminemment. En vue de leurs entretiens avec près de 300 clients, les RLV01 se sont entretenus avec l'équipe du Fonds à Bunia, au début de leur mission de novembre 2022, afin d'informer leurs clients des plus récents développements, sans toutefois que le Fonds ne les informe de ces changements majeurs. Ainsi, l'absence de communication sur le « package » a eu des conséquences sur la confiance que les victimes ont en leurs avocats en plus de générer des tensions dans les communautés de victimes.

ii. Absence de planification de la mise en oeuvre

15. À ce jour, le premier contact avec les bénéficiaires se fait par téléphone, [EXPURGÉ] annonçant à la victime qu'elle sera convoquée par [EXPURGÉ] pour un premier entretien. Cet entretien consiste en un « screening », défini dans les rapports du Fonds comme une forme d'assistance psychologique¹⁶, mais ressenti généralement comme une sorte d'examen, destiné à vérifier la capacité et la motivation de l'intéressé. Les phases suivantes sont alors un examen médical, suivi d'une prise en charge le cas échéant, une formation et le paiement d'une somme destinée à permettre

¹⁴ Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 1, para 19 et disposition, « Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » ICC-01/04-01/06-3543-Conf, 31 octobre 2022, para 20 et disposition.

¹⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 48 et l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8 para 24.

¹⁶ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 26. Sur 855 bénéficiaires, 794 ont bénéficié de 'at least one psychological service'. Le premier entretien avec [EXPURGÉ] est ainsi considéré comme un 'service psychologique'.

l'organisation d'une activité génératrice de revenus (AGR). En parallèle, ces bénéficiaires reçoivent un soutien pour la scolarité de leurs enfants, sous forme de paiements annuels pour des frais scolaires et/ou universitaires.

16. Un calendrier pour ces différentes phases n'est pas communiqué. De plus, entre chaque phase, il peut y avoir plusieurs mois d'attente, alors que les convocations pour le rendez-vous suivant se font parfois seulement quelques jours à l'avance.

17. Ce manque de planification est très déconcertant, parce qu'il empêche les bénéficiaires de s'organiser, alors que les interventions médicales, thérapies et formations impliquent qu'ils doivent s'absenter de leur domicile et/ou de leur travail pendant une certaine période. De plus, l'essentiel de ces activités se déroule en ville. Certains bénéficiaires sont ainsi venus s'installer pour une période indéterminée à Bunia en vue des réparations, ce qui engendre des coûts importants.

18. De surcroît, l'information sur les différents services est souvent minimale, alors que les bénéficiaires doivent parfois choisir sur le champ pour quelle formation elles optent ; par exemple à l'occasion d'un entretien téléphonique. Ceci a conduit à des mauvais choix et des décisions précipitées. Ainsi, une victime qui avait choisi la formation « mécanique automobile » croyait à tort que celle-ci incluait l'apprentissage de la conduite d'un véhicule, alors qu'une autre a constaté après le début des cours qu'un handicap qui découle du crime subi pendant le conflit l'empêchait d'exécuter des tâches de mécanicien.

19. Les RLV01 ont essayé de remédier à ce manque d'information, en rencontrant régulièrement leurs clients pour les informer de ce qui les attendait et pour les aider à faire des choix en connaissance de cause, une tâche qui incombe normalement au partenaire du Fonds en charge de la mise en œuvre du programme.

20. Malheureusement, cette rectification risque maintenant d'être appliquée à son tour d'une manière excessive. Ainsi, plusieurs clientes qui souffrent d'affections d'ordre gynécologique ou de maladies sexuellement transmissibles encourues durant leur passage à la milice nous signalent que la prise en charge de ces séquelles a pris fin, alors qu'elles sont le résultat direct de leur recrutement, contrairement à d'autres séquelles qui résultent de privations ou de mauvais traitements pendant la formation militaire.

21. De plus, le contenu du programme est interprété différemment selon les acteurs impliqués, notamment pour ce qui concerne les soins médicaux et l'intervention dans les études universitaires de dépendants des victimes, ce qui a provoqué des mécontentements chez un nombre de bénéficiaires, dont des clients des RLV01.

22. S'agissant des soins médicaux, il y a eu un manque de communication entre les partenaires et les bénéficiaires et probablement aussi entre les partenaires eux-mêmes. Ainsi, dans la première année de la mise en œuvre du programme, les médecins n'ont pas limité les soins médicaux aux traumatismes encourus pendant la période de milice mais, faisant preuve de souplesse, ils ont accepté de soigner aussi d'autres affections, initialement pour des personnes particulièrement vulnérables ou dans un état critique, ou pour éviter qu'un bénéficiaire doive interrompre sa participation aux réparations pour des motifs de santé. Cependant, la gamme des soins offerts s'est progressivement élargie, à tel point que les bénéficiaires ont acquis la perception qu'ils avaient droit à des soins gratuits pour toute maladie ou blessure pendant la durée du programme. Ceci a mené le Fonds à imposer une application stricte du principe que seuls les soins liés aux affections résultant des crimes commis sont prises en charge dans le cadre du programme.

23. S'agissant de la prise en charge universitaire, le Fonds confirme que ce support des frais a été élargi aux personnes à charge des bénéficiaires, et que durant la première

année d'activité, 134 dépendants ont bénéficié de cet appui¹⁷. Vu l'âge des victimes directes, ce ne sont généralement pas leurs enfants ni leurs conjoints mais plutôt d'autres membres de leur famille qui ont bénéficié de cet appui universitaire. L'affirmation dans le Rapport du Fonds alléguant qu'il serait toujours possible pour des personnes qui démontrent être à charge d'une victime directe, de bénéficier de ce support, n'est toutefois plus d'actualité.

24. C'est lors de la mission de novembre sur le terrain que les RLV01 ont appris des victimes que [EXPURGÉ] les ont informés que seuls les enfants biologiques et conjoints étaient encore acceptés pour la prise en charge universitaire. Ceci est confirmé dans l'Addendum au Rapport du Fonds¹⁸. Les RLV01 ont été surpris que [EXPURGÉ] informe les victimes de ce changement, sans au préalable que le Fonds en informe les RLV.

25. Pour certaines victimes, notamment celles en attente de recevoir des réparations, cette dernière décision a été très problématique et ressentie comme une injustice comparé aux bénéficiaires issus de l'échantillon dont les dépendants, autres que leurs enfants biologiques ou leurs conjoints, ont bénéficié de la prise en charge académique.

26. Les RLV01 font observer que pour les années académiques 2021 et 2022, la règle annoncée était en effet toujours que des victimes qui produisent la preuve d'assurer réellement la charge d'un(e) proche (généralement des jeunes frères et sœurs) peuvent obtenir un soutien pour des études universitaires pour une personne dépendante. Plusieurs victimes qui étaient passées aux entretiens avec [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] et qui avaient soumis des preuves de qualification aux études universitaires de leurs dépendants ont fait inscrire ces derniers dans les universités, en avançant parfois les

¹⁷ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 38.

¹⁸ Voir l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8, para 24, b.

paiements des frais académiques et d'inscription.

27. Quand il y a eu des retards de paiements de la part de [EXPURGÉ], celui-ci promettait de rembourser les frais académiques avancés par les bénéficiaires. Ceci a bien été fait pour les enfants biologiques, mais pas pour d'autres dépendants, de telle sorte que certains bénéficiaires se sont endettés en avançant des frais pour des études supérieures sur base d'un espoir de remboursement. Le changement des règles en dernière minute était pour eux très problématique.

28. De plus, les difficultés financières précitées ont occasionné un retard dans le paiement des frais scolaires, des frais d'entretien et de déplacement pendant les formations, ainsi que de l'allocation forfaitaire payée à la fin des formations pour entamer une AGR. Ce retard dans les paiements a désorganisé la planification et le budget d'un certain nombre de ménages des victimes et a engendré plusieurs frustrations.

b. Les défis liés à l'attitude des bénéficiaires

29. Mettant à leur profit le mécontentement provoqué par les problèmes de gestion susmentionnés, quelques bénéficiaires issus de l'échantillon de 2017, qui ont été les premiers à bénéficier des réparations et ont généralement déjà perçus toutes les modalités de réparations, ont lancé une campagne contre les organisations qui exécutent le programme.

30. Au début de la mise en œuvre du programme, certains agents de [EXPURGÉ] et/ou de ses sous-traitants ont parfois essayé de régler des mécontentements en payant certaines indemnités à l'avance, en étant de plus en plus laxiste dans l'octroi de services médicaux et psychologiques, ou en faisant des promesses non tenables.

31. Ces pratiques ont provoqué des frustrations auprès d'autres bénéficiaires qui

devaient constater que c'était payant d'exercer des pressions et des menaces, alors que l'introduction d'une plainte par les voies normales restait souvent sans suite.

32. La majorité des bénéficiaires du programme de réparation représentée par les RLV01 exprime que celui-ci a été très bénéfique, tout en pointant des lacunes et dysfonctionnements importants. Ces points ont été communiqués systématiquement au Fonds et à la Chambre, le cas échéant. Certains bénéficiaires représentés par les autres RLV ont cependant contesté le principe d'une réparation collective basée sur des services, réclamant des paiements en argent. Ceux-ci ont progressivement mobilisé d'autres victimes, en créant des groupes Whatsapp, se profilant comme représentants des victimes insatisfaites, dénonçant les Conseils, écrivant des lettres de protestation, et organisant des attroupements et des actions violentes contre les bureaux de [EXPURGÉ] et d'autres partenaires.

D. La mission commune du 13 au 17 mars 2023

33. Dès la fin de 2022, les RLV ont proposé une mission conjointe de terrain avec le Fonds pour faire le bilan de la première année d'activités et discuter des adaptations et améliorations éventuelles pour l'année suivante. Initialement, cette proposition a été favorablement accueillie par le Fonds mais elle a été reportée après un incident important qui s'est produit le 10 février 2023¹⁹. Quelques semaines plus tard, le Fonds est revenu sur sa position, proposant une mission avec des objectifs réduits que les RLV ont compris comme 1) rétablir la confiance entre les victimes et les partenaires du Fonds et 2) d'informer les bénéficiaires sur la nécessité d'une série de décisions récentes qui pouvaient d'être mal comprises. Outre les conditions plus restrictives pour les soins médicaux et le soutien aux études universitaires des dépendants, le Fonds venait en effet de décider de réduire de trois à deux ans la durée du soutien scolaire pour des enfants en primaire et secondaire, même pour les victimes qui en

¹⁹ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 61, et Annexe G au Rapport du Fonds.

bénéficiaient déjà²⁰. Le Rapport du Fonds mentionne aussi d'autres objectifs qui étaient propres au Fonds, et pas nécessairement communiqués aux Conseils lors de la préparation de mission²¹.

34. Comme l'explique le Fonds, les deux premiers jours de cette mission commune ont été très utiles²². Pour la première fois, les RLV ont eu l'occasion de s'entretenir directement avec les partenaires du Fonds et de visiter les lieux où les différentes activités du programme ont lieu. Pendant cette mission, les RLV01 ont pu rencontrer un nombre important de clients déjà intégrés dans le programme et accueillir leurs vues et préoccupations. Ils ont aussi eu l'occasion d'enquêter sur une pétition qui avait été diffusée, qui réclamait l'arrêt du programme et son remplacement par une indemnité financière aux victimes²³. Sur ce document figurent 135 noms comme signataires, dont une vingtaine avec la mention qu'ils indiquent être représentés par les RLV01. Il s'est toutefois avéré que la majorité de ces personnes avaient accepté de signer sans connaître le contenu du document. À titre d'exemple, on peut constater que sur certaines pages, toutes les identités sont rédigées dans la même écriture, ce qui suggère que les intéressés étaient analphabètes. Par ailleurs, certaines victimes ont signé sous la pression, et d'autres encore ont refusé de signer, ce qui n'a pas empêché que leurs noms y figurent toujours, sans signature ou avec une signature falsifiée. Nous soulignons qu'aucun des bénéficiaires représenté par les RLV01 n'a demandé qu'il soit mis fin au programme de réparations collectives.

35. Lors de la réunion commune du 16 mars, la directrice du Fonds a tenté d'expliquer certaines mesures prises, mais suite au climat de violence de la part de certaines victimes et ce malgré l'intervention des Conseils, un groupe des victimes qui s'oppose au programme a réussi à dominer la réunion, intimidant les autres victimes.

²⁰ Voir l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8, para 24(c).

²¹ *Ibid*, para 19.

²² Voir l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8, para 25-32.

²³ Voir l'Annexe B de l'Addendum au Rapport du Fonds.

Des représentants du Fonds et certains membres des RLV ont été agressés et menacés, et des violences graves ont été évitées de justesse²⁴.

36. L'objectif de la mission commune de rétablir la confiance entre les victimes et les partenaires du Fonds, n'a donc pas été atteint. Les RLV01 pensent que ces événements nécessitent une réflexion profonde sur le futur du programme, notamment, d'une part des sanctions et mesures disciplinaires contre certains bénéficiaires qui se sont rendus coupable de violences et de menaces, ainsi que d'autres délits, et d'autre part des mesures de redressement adressées aux dysfonctionnements du programme doivent aussi être entreprises.

E. Recommandations

Intake et déroulement du trajet de réparations

37. Les RLV se réjouissent de la décision du Fond d'adapter le « package » remis aux bénéficiaires lors du premier entretien. Ce document mentionne clairement les différents services convenus avec la victime en question, et surtout un calendrier qui lui permet de prévoir et de s'organiser. Les RLV recommandent que lors de cet entretien initial, le partenaire du projet s'informe sur la situation et les besoins actuels du bénéficiaire et l'informe sur le contenu concret des services. Pour faire un choix réfléchi, les bénéficiaires doivent en effet savoir ce que couvrent les formations proposées, et quelles sont les capacités requises pour en bénéficier réellement.

Soins psychologiques et médicaux

38. Le rapport mentionne que sur 794 bénéficiaires ayant subi le *screening* initial, 589 reçoivent toujours un soutien psychologique, et 180 ont terminé des soins qui leur ont procuré une amélioration de leur état²⁵. Cela impliquerait que 769 personnes sur

²⁴ Voir l'Annexe A et l'Annexe A à l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8.

²⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 26.

794 diagnostiqués ont exprimé le besoin d'un suivi psychologique. Ce chiffre paraît très important, et pourrait être influencé par le fait que l'indemnité de déplacement accordée pour chaque consultation a pu encourager la participation au trajet de santé mentale. Lors d'un entretien avec le partenaire du projet concerné, il a par ailleurs été expliqué que certaines victimes représentées par les autres RLV se sont fait hospitaliser dans un centre de santé mentale dans le seul but de recevoir pendant une certaine période un *per diem* pour leur entretien, et que d'autres ont refusé de quitter le centre alors que celui-ci considérait qu'ils n'avaient pas ou plus besoin de soins. La tolérance de telles pratiques a encouragé des abus, au point de choquer d'autres victimes.

39. Il est à noter que, si certaines victimes tentent de multiplier les soins ou à les prolonger, on ne peut pas exclure que certains sous-traitants du Fonds aient pu avoir tendance à accepter leurs demandes, que ce soit par crainte, par facilité, ou pour justifier un nombre de prestations plus important. En tout état de cause, les Conseils recommandent que le Fonds renforce la supervision de ses partenaires qui exécutent le programme et des sous-traitants. Après un an d'expérience, on devrait peut-être aussi examiner si les divers formes de soutien psychologique sont bien adaptées aux traumatismes spécifiques d'anciens enfants-soldats qui souffrent de troubles de comportement très importants, et si certaines priorités ne devraient pas être revues. Pour réduire les abus, les RLV01 ont suggéré de remplacer l'indemnité journalière accordée aux patients par des repas préparés par le centre, et de réserver les soins en résidence aux cas les plus graves. Ces recommandations ont été acceptées par le partenaire et le Fonds.

Formations

40. Les victimes sont globalement satisfaites des formations, même si elles pointent des faiblesses qui sont aussi liées aux conditions de l'enseignement en général dans le contexte de l'Ituri. Comme l'objectif est que les bénéficiaires d'une formation puissent

par la suite travailler dans ce domaine, les formations devraient bien outiller les participants. Il se peut que la qualité de certaines formations puisse être améliorée si elles étaient réservées à des étudiants qui sont déjà un peu familiers avec la matière.

41. Ce volet est ressenti comme le plus important des réparations. Un défi important réside cependant dans le suivi, si on veut éviter que les sommes destinées à démarrer une AGR soit rapidement absorbées par les besoins quotidiens.

Soutien aux frais scolaires et d'études

42. À l'occasion de la réunion avec [EXPURGÉ], les RLV ont appris que plusieurs familles qui reçoivent une allocation pour des frais scolaires n'ont pas inscrit les enfants concernés à l'école. Le partenaire a expliqué que ce n'est pas une condition pour la poursuite de l'aide l'année suivante, et qu'on peut considérer que c'est de toute manière un soutien à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les RLV01 ont des réserves par rapport à cette pratique, et rappellent que le financement de la scolarité des enfants des victimes était destinée notamment à compenser le fait que leurs parents ont dû abandonner l'école à cause de leur enrôlement. Il y a un risque que ce cet objectif ne soit pas atteint et que le manque de scolarisation et l'analphabétisme se transmette pour un nombre d'anciens enfants soldats à la génération suivante.

F. Observations sur l'Addendum au Rapport du Fonds

Respect des règles et sanctions

43. Le Fonds avait initialement proposé de conditionner la participation aux réparations à la signature d'un « code de conduite » qui préciserait également des sanctions en cas de non-respect. Les RLV ont questionné la pertinence d'un tel code pour des participants à un programme de réparations, tout en admettant qu'une institution qui fournit des services (hôpital, centres de santé mentale, institution de

formation...) peut établir et communiquer un règlement intérieur, et suspendre ou terminer ces services en cas de non-respect par des bénéficiaires. Une telle mesure ne devrait cependant pas entraîner la suspension ou l'exclusion du programme de réparations.

44. Par ailleurs, l'équipe V01 approuve que des personnes qui commettent des délits ou voies de fait à l'égard d'agents du Fonds ou de ses partenaires dans le but de saboter le programme de réparations soient sanctionnées par une suspension ou exclusion de l'ensemble des services, tout comme ceux qui ont attaqué d'autres personnes liées à ce programme, tels que les Conseils ou d'autres victimes. Cependant, il faudra définir les types de comportements et le seuil de gravité des agissements pouvant mener aux sanctions. En plus, une telle décision devra être notifiée à la personne concernée, et non seulement à son Conseil.

45. Si une suspension du programme d'une victime peut être décidée en urgence par le Fonds, une exclusion des réparations doit être décidée par la Chambre. Les RLV suggèrent que le Fonds les implique dans l'élaboration de la procédure à suivre pour toute suspension provisoire des services. Ils demandent qu'une suspension des services n'excède jamais les six mois, que les personnes concernées soient entendues avant la décision, et que cette audition puisse se faire en présence du Conseil, le cas échéant.

46. Quant à la procédure en cas de recours judiciaire contre une suspension ou pour statuer sur une demande d'exclusion, celle-ci est à déterminer par la Chambre²⁶. Les délais proposées par le Fonds paraissent cependant non-conformes aux dispositions du Règlement de la Cour.

La communication avec les bénéficiaires et leurs conseils

²⁶ Voir l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8, para 64.

47. Le Fonds annonce vouloir désormais communiquer directement avec les victimes plutôt que par l'intermédiaire des RLV²⁷. Les RLV01 approuvent l'intention du Fonds d'améliorer la communication avec les victimes. Cette communication a toujours été problématique, aussi bien celle relative au programme en général (l'éventail des services offerts, la durée et contenu des formations, les conditions pour y participer, pour bénéficier de soins médicaux ou pour obtenir un soutien aux études), que sur l'offre individuel (agenda, dates des formations ou rendez-vous, etc...). Les Conseils ont toujours insisté sur une meilleure information aux bénéficiaires, notamment dans ses observations précédentes.

48. Dans le passé, le Fonds n'informait pas les victimes par l'intermédiaire des RLV mais via le partenaire. Souvent, et même encore récemment, c'étaient les victimes qui informaient les conseils de certaines pratiques et pas le contraire. Comme indiqué dans l'Addendum au Rapport du Fonds ce n'est qu'à la suite de certains incidents que le Fonds a demandé aux RLV d'informer leurs clients de certaines mesures, notamment du fait que les victimes ne pouvaient plus se présenter spontanément au bureau du partenaire pour obtenir des informations ou pour signaler des problèmes²⁸. Les Conseils ont d'ailleurs signalé immédiatement que c'était très difficile pour eux d'informer rapidement un grand nombre de clients, notamment pour le groupe V01 qui comporte plus de 1.700 victimes. L'élaboration d'une méthode pour informer instantanément l'ensemble ou certaines groupes de victimes ne peut donc qu'être saluée. Les RLV01 demandent toutefois de recevoir une copie des messages envoyés à leurs clients. En effet, un premier message a été diffusé à l'insu des Conseils, qui sont néanmoins interpellés par leurs clients qui demandent des explications.

Le rôle des RLV dans la phase de mise en œuvre des réparations

²⁷ *Ibid*, para 22.

²⁸ Voir l'Addendum au Rapport du Fonds, *supra* note 8, para 36.

49. Le rôle des RLV n'est pas toujours bien compris par les autres intervenants dans le programme de réparations, ce qui est compréhensible, vu que ce rôle est un peu atypique pour des avocats. Depuis que l'ensemble des demandes a été traitée, le rôle des Conseils reste néanmoins multiple, notamment :

- Assister leurs clients dans des démarches pratiques, comme réunir les preuves de filiation pour des enfants en vue d'un soutien scolaire ou universitaire, organiser une forme de reprise d'instance en cas de décès de bénéficiaires, intervenir dans des cas de fraude à l'identité, signaler des changements d'adresse ou de numéro de contact, etc...
- Identifier des victimes qui ont besoin d'une intervention prioritaire et proposer à fur et à mesure au Fonds des listes de clients dont le dossier a été vérifié et les coordonnées actualisées et qui sont disponibles pour entrer dans un nouveau groupe de participants au programme (cette fonction pourrait être remplie par d'autres instances, comme la SPRV, mais la pratique a démontré que les conseils sont mieux placés pour le faire).
- Préparer les victimes qui entreront prochainement dans le programme lors d'un entretien avec un des conseils pour les informer sur le programme et les aider à faire des choix judicieux.
- Intervenir auprès du Fonds pour signaler des problèmes individuels (désaccord entre client et institution sur la nature des soins médicaux requis, planning des prestations, problèmes ponctuels) et introduire et suivre des plaintes éventuelles.
- Réunir les vues et préoccupations des victimes sur l'organisation des différents programmes et formuler des observations sur les rapports trimestriels du Fonds.

50. Les Conseils considèrent qu'ils ne sont pas les porte-parole du Fonds ou de son partenaire, mais à force d'expliquer à leurs clients les raisons de certains problèmes que le programme a connu, des personnes mal intentionnées les ont accusés de

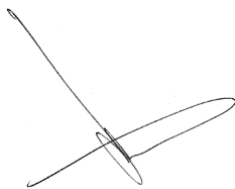
défendre le Fonds plutôt que leurs clients. Pour les Conseils, le lien de confiance entre eux et les clients est primordial. Les clients doivent pouvoir leur faire confiance s'ils ont un conflit avec le Fonds ou un de ses partenaires, vis-à-vis desquels ils défendent l'intérêt de leurs clients. C'est aussi normal, qu'au regard de l'obligation liée au secret professionnel, qu'ils ne peuvent pas dénoncer leurs propres clients ou témoigner contre eux si ces derniers ont commis des fautes ou même des délits, ce que le Fonds doit comprendre. En revanche, ils doivent pouvoir se retirer de la représentation de clients qui les trompent, ignorent leurs conseils ou directives, ou nuisent par leur comportement le programme et de ce fait les intérêts des autres clients du même groupe. Ils ont aussi le droit d'intervenir contre des personnes qui commettent des violences ou menaces à leur égard, à fortiori si les auteurs ne sont même pas leurs clients.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux sur le vingtième Rapport du Fonds et de l'Addendum à ce rapport.

Pour les Représentants légaux des victimes V01,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'W'.

Luc Walley

A handwritten signature in blue ink, featuring a circular loop and a trailing stroke.

Franck Mulenda

Fait le 6 septembre 2023

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (RDC).